

SASCNOMK N°004-2014

PRESENTATION

Instance	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	Dispositif	Interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux
Type de jugement	Décision	Durée	1 mois dont 15 jours avec sursis
Date	02/12/2014		
Numéro de dossier	004-2014		

MOTS-CLES

Instruction

**Qualité et sécurité des soins - Soins consciencieux - Durée des séances - Suractivité
Cotation - Erreur de cotations**

ABSTRACT

Plainte déposée en 2011 contre un masseur-kinésithérapeute devant la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins, laquelle a été dessaisie au profit de la SASCNOMK, à l'issue du délai d'1 an prévu à l'article R. 145-23 du code de la sécurité sociale.

Le masseur-kinésithérapeute n'est pas fondé à soutenir que la saisine de la SASCNOMK serait irrégulière ; l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme n'imposant pas l'existence d'un double degré de juridiction.

Sur les griefs, la SASCNOMK retient qu'à l'occasion de l'analyse de l'activité du mis en cause des anomalies ont été relevées dans les cotations des actes ; aucun de ces actes n'étant prescrit. D'abord, alors que la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) prévoit que ne peut être compté qu'1 seul supplément pour frais de déplacement pour des personnes ayant été soignées le même jour sur un même site, le mis en cause a facturé, pour des soins effectués au domicile d'un même couple, à chacun d'eux, des frais de déplacement. Ensuite, il a facturé des soins non prescrits à plusieurs patients, de sorte que le grief doit être retenu. En revanche, quand bien même un professionnel ne peut coter et facturer des indemnités kilométriques supérieures à celles qui seraient facturées par un praticien conventionné de la même discipline dont le domicile professionnel est le plus proche de la résidence du malade, les explications données en séance par le mis en cause permettent d'écarter ce grief. En outre, l'analyse d'activité du masseur-kinésithérapeute met en évidence le fait qu'il ait consacré à ses patients un temps insuffisant, et partant, qu'il n'a pas assuré des soins dans des conditions permettant d'en assurer la qualité. Le grief est constitué sur ce point à l'égard de plusieurs patients. Enfin, le mis en cause a effectué plusieurs cotations, à tort.

Il est infligé au masseur-kinésithérapeute la sanction d'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux d'une durée d'1 mois dont 15 jours avec sursis.

Code de la santé publique : Néant.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des médecins de Bourgogne

Date Néant

Dispositif Néant

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s) Service médical de Mâcon

Qualité du/des requérant(s)

Néant

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Néant